



Date : 20 décembre 2012 Folio : 2012_92
Envoyé en préfecture le 20/12/2012
Reçu en préfecture le 21/12/2012

République Française - Département de l'Oise - Canton de Chaumont-en-Vexin

MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2012

NOMBRE DE MEMBRES		
Membres en exercice	Membres présents	Suffrages exprimés
21	16	19
Mise aux voix		
Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
Date de convocation : 13 décembre 2012		

L'an deux mille douze et le vingt novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Chaumont en Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire.**

Présents : Mesdames BERTHIER, LAMARQUE, MOREAU, PAGANOTTO
Messieurs DESESSART, DETREE, DUVIVIER, GILLOUARD, HARROIS, HUCHER, MAHE, MARECHAL, MEDICI, MORAND, OTT D'ESTEVOU, RAMBOUR

Pouvoirs : Mr HUCHER à Mr DESESSART, Mr RAYNAL à Mr DETREE, Mr RETHORE à Mr MEDICI

Absentes : Mesdames DUPONT, GOITA

N° / 2012_70

Objet : REVISION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU

- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 300-2.
- **Vu** la délibération du conseil municipal du 6 juin 2006 approuvant le PLAN LOCAL D'URBANISME et la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2010 portant une première modification du PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme : réalisation d'une opération présentant un intérêt général (création d'emplois directs et indirects, développement économique et touristique du territoire, etc.) notamment pour la commune et la communauté de communes du Vexin-Thelle, qui consiste au développement du golf de Rebetz.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal décide :

- 1- de donner un avis favorable à la mise en révision simplifiée du plan local d'urbanisme
- 2- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols, selon les modalités suivantes :
 - *Présentation du projet ou information sur le projet ou les études dans le bulletin municipal*
 - *Information sur le site internet de la commune (mairie-chaumont-en-vexin.com)*
 - *Dossier d'études mis à la disposition du public à la Mairie*
 - *Registre destiné à recueillir les observations des habitants*

- 3- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme.
- 4- d'inscrire au budget de l'exercice 2013 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes
- 5- de charger le cabinet d'urbanisme ARVAL de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée

Mise aux voix : Contre : 0 - Abstention : 0 - Pour : 19

Fait à Chaumont en Vexin, le 20 décembre 2012
Pour extrait certifié conforme
- Le Maire -



Pierre RAMBOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 18 NOV. 2013

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Affaire suivie par Mme Sandrine DRETZ

Tel : 03 44 06 12 72

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : sandrine.dretz@oise.gouv.fr

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente, ma décision du 18 novembre 2013 de soumettre à évaluation environnementale votre procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme.

Cette décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

Il me semble utile, à cette occasion, de vous rappeler quelques points réglementaires, notamment en ce qui concerne l'articulation de l'évaluation environnementale avec votre procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme.

En premier lieu, en application de l'article L121-12 du code de l'urbanisme, vous pouvez me consulter, en tant qu'autorité environnementale, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. Ceci prendra la forme d'une note de cadrage préalable qui sera préparée par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en lien avec mes services ainsi qu'avec ceux de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

En deuxième lieu, après élaboration de cette évaluation stratégique environnementale, vous devrez solliciter formellement mon avis en tant qu'autorité environnementale. Pour ce faire, je vous renvoie, pour les modalités de saisine, aux termes de la lettre circulaire relative à l'évaluation environnementale des plans et documents ayant une incidence sur l'environnement que je vous ai adressée le 14 mai 2013 dont vous trouverez une copie ci-jointe.

A réception, je dispose alors d'un délai de trois mois pour émettre cet avis qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Parallèlement, et pour votre procédure, l'examen conjoint du projet de révision simplifiée par l'ensemble des personnes publiques associées prévu à l'article L123-13 du code de l'urbanisme ne pourra être organisé qu'à réception de l'avis de l'autorité environnementale précité et de l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qu'il vous appartient de consulter selon les modalités définies dans le dépliant ci-joint.

Par conséquent, dans l'attente de pouvoir organiser l'examen conjoint précité, je vous invite à organiser toutes les réunions de travail que vous jugerez utiles pour mener à bien cette procédure.

Afin de vous aider dans vos démarches, je vous invite à proposer au porteur de projet de poursuivre son travail de réflexion quant à la définition du projet avec le service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) ainsi qu'avec la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

A l'issue de la réunion d'examen conjoint, il vous appartiendra alors d'organiser une enquête publique d'une durée minimale de trente jours. L'avis de l'autorité environnementale, l'avis de la CDCEA et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint devront impérativement figurer au dossier d'enquête publique.

A réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif d'Amiens, la procédure sera approuvée par votre conseil municipal et transmise au service en charge du contrôle de légalité, conformément à mon courrier du 18 octobre 2013 relatif aux différentes modalités de transmission dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Julien MARION

M. Pierre RAMBOUR
Maire de Chaumont-en-Vexin
45, rue de l'Hôtel de Ville
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN

Copie : DDT, DREAL, STAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 121-14 III du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Chaumont-en-Vexin le 18 septembre 2013 concernant la procédure de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) pour laquelle les modalités de la concertation ont été définies par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 4 octobre 2013 ;

Considérant que cette révision simplifiée vise à permettre l'extension du domaine golfique de Rebetz au nord et au sud de son emprise actuelle, afin de créer deux parcours de 9 trous, et la construction en son sein d'environ 140 logements ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, la révision simplifiée du PLU envisage l'extension de la zone naturelle NI autorisant la réalisation d'un golf de 59,2 ha à 71,2 ha et l'extension de la zone à urbaniser 1AUha permettant la construction de logements de 11,7 ha à 27,1 ha (faisant passer la surface totale de la zone à urbaniser à court terme 1AU à 75,6 ha), en réduisant la zone agricole A de 628,2 ha à 601,4 ha ;

Considérant que l'extension de 15,4 ha de la zone 1AUha projetée se fait en onze secteurs distincts répartis au sein de la zone NI (principalement dans les extensions nord et sud du golf) dans le but d'insérer les maisons dans l'ensemble du domaine golfique ;

Considérant que le territoire de Chaumont-en-Vexin présente des enjeux sur le plan paysager, par sa situation dans le site inscrit du Vexin Français ;

Considérant, au regard des informations fournies par la commune et des éléments évoqués ci-avant, que la révision simplifiée du PLU de Chaumont-en-Vexin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision simplifiée du PLU de Chaumont-en-Vexin est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 novembre 2013

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise

1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens

14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 02 MAI 2014

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme
Affaire suivie par Mme Mélanie GODBILLE
Tel : 03 44 06 12 89
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : melanie.godbille@oise.gouv.fr

COURRIER REÇU LE
03 MAI 2014
CHAUMONT-EN-VEXIN
60240

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Maire de Chaumont-en-Vexin

Objet : révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
P. J. : 1 avis

Conformément à ma décision en date du 18 septembre 2013 de soumettre à évaluation environnementale stratégique (EES) la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, vous m'avez saisi pour avis sur cette EES le 4 février 2014.

En application du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre mon avis au titre de l'autorité environnementale.

Celui-ci sera publié sur le site internet de la préfecture et devra impérativement être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous invite à poursuivre la procédure en organisant l'examen conjoint du projet préalablement à l'organisation de l'enquête publique obligatoire d'une durée minimale de trente jours.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE
CHAUMONT-EN-VEXIN (60)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE**

Chaumont-en-Vexin est un chef-lieu de canton de l'Oise situé à 20 km au Sud-Ouest de Beauvais. Son territoire couvre une superficie de 18,54 km². La population communale est estimée à 2 980 habitants en 2009, d'après l'INSEE. Elle diminue de 0,3 % par an en moyenne depuis 1999.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier de révision simplifiée n°1 du PLU de Chaumont-en-Vexin, visant à permettre l'extension du domaine golfique de Rebetz de 69 ha à 135 ha. Le domaine a besoin de s'étendre dans le but de devenir un golf référent au niveau international. Ce projet comprend également un projet de résidence golfique d'environ 140 logements répartis sur le domaine.

Par décision de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2013, la révision simplifiée n°1 du PLU de Chaumont-en-Vexin a été soumise à évaluation environnementale stratégique (EES) en raison de la susceptibilité d'impact notable sur l'environnement du projet communal.

Les enjeux environnementaux sont principalement liés à la sensibilité paysagère de la commune et de la région. Chaumont-en-Vexin fait partie du site inscrit du Vexin français, région historique, naturelle et pittoresque caractérisée notamment par un habitat traditionnel groupé au pied des buttes et dans les vallées. De plus, la commune possède une importante richesse architecturale et paysagère.

D'une manière générale, la lecture du dossier est aisée. Le projet a des impacts sur la consommation d'espaces agricoles, l'étalement urbain et le mitage du territoire par l'habitat. Le paysage communal est impacté, du fait de l'ampleur du projet.

Après examen du projet de plan local d'urbanisme, l'autorité environnementale recommande :

- de justifier précisément l'ouverture des 15,4 ha de zones à urbaniser pour le logement (1AUha), au regard des objectifs de développement démographique de la commune, en prenant en compte les besoins en logements, les surfaces existantes à urbaniser pour le logement dans le PLU actuel, les questions de densité de logements, etc... ;
- d'engager une réflexion sur la cohérence urbanistique et sur le choix des zones à urbaniser pour le logement liées au projet d'extension du domaine golfique, afin de prendre en compte le mitage du territoire induit par le projet ;
- d'approfondir l'étude de l'intégration du projet, à l'échelle de la commune, afin notamment d'évaluer plus précisément la cohérence du projet immobilier dans le contexte local. Cet approfondissement pourrait également contribuer à la réflexion sur le choix des zones d'implantation des habitations ;
- de développer le résumé non technique sur la partie concernant les incidences de la révision simplifiée sur l'environnement, et d'apporter des illustrations facilitant la compréhension.

Beauvais, le 02 MAI 2014

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Avis détaillé

I – Analyse du contexte du projet de plan local d'urbanisme (PLU)

I-1 Contexte :

Chaumont-en-Vexin est un chef-lieu de canton de l'Oise situé à 20 km au Sud-Ouest de Beauvais. Son territoire couvre une superficie de 18,54 km². La population communale est estimée à 2 980 habitants en 2009, d'après l'INSEE. Elle diminue de 0,3 % par an en moyenne depuis 1999.

La révision simplifiée n°1 du PLU, objet du présent avis, vise à permettre l'extension du domaine golfique de Rebetz. L'Est du bourg de la commune de Chaumont-en-Vexin est actuellement occupé par le domaine golfique de Rebetz, d'une surface de 69 ha. Le domaine comprend, outre le golf, un ensemble de bâtiments dont la rénovation est engagée afin de constituer un ensemble hôtelier de 73 chambres avec 2 000 m² dédiés à l'accueil de séminaires (réunions, salons, restauration...). Le domaine a besoin de s'étendre dans le but de devenir un golf référent au niveau international. L'extension voulue consiste à augmenter le golf de deux parcours de 9 trous au sud et au nord et à ajouter des équipements d'accompagnement (piscine, amphithéâtre, club house, chambres supplémentaires). Il est également prévu la construction d'une résidence golfique d'environ 140 logements répartis sur le domaine, les logements étant destinés à être commercialisés afin de permettre le financement du projet.

Actuellement, l'emprise du domaine golfique existant est classée en zone naturelle à vocation de loisirs (NL) du PLU. Le règlement dans cette zone permet uniquement des aménagements directement en lien avec le golf. Les bâtiments d'hébergement et de séminaires sont en zone urbaine (UL). L'extension du domaine au Nord est actuellement en zone agricole (A). Le règlement n'y permet que des constructions à vocation agricole. Au sud, la partie Ouest de l'extension est classée en zone à urbaniser (1AUha) et la partie Est en zone NL. Actuellement cette partie sud est exploitée pour l'agriculture.

La procédure de révision simplifiée du PLU de Chaumont-en-Vexin vise à ce que le PLU permette l'extension du domaine golfique, de 69 ha à 135 ha. Celle-ci implique l'extension de la zone NL au nord (environ 27 ha), et la définition de onze zones à urbaniser (1AUha) réparties dans le domaine golfique (dans la zone NL), d'une superficie totale d'environ 15,4 ha. La zone à urbaniser (1AUha) actuellement existante dans le domaine (11,7 ha) est maintenue.

Le présent avis porte sur la notice détaillée de la révision simplifiée n°1 du PLU, version septembre 2013 révisée en janvier 2014, accompagnée d'une plaquette de présentation du schéma directeur de Rebetz, d'une étude d'impact environnemental du projet, et d'un diagnostic environnemental provisoire. Le dossier a été reçu par l'autorité environnementale le 4 février 2014.

I-2 Le cadre réglementaire :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chaumont-en-Vexin a été approuvé le 6 juin 2006. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 15 décembre 2010 et d'une seconde modification approuvée le 17 juin 2013.

Par décision de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2013, la révision simplifiée n°1 du PLU de Chaumont-en-Vexin a été soumise à évaluation environnementale stratégique (EES) en raison de la susceptibilité d'impact notable sur l'environnement du projet communal. L'objet de l'EES est d'appuyer la collectivité dans ses choix. Sa restitution permet notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

L'article R.121-15 du même code dispose que l'autorité environnementale, le préfet de département, doit donner son avis sur le dossier complet dans les trois mois suivant sa réception, datée du 4 février 2014.

L'évaluation environnementale stratégique (EES) des documents d'urbanisme est réalisée par les collectivités au bénéfice desquelles ils sont entrepris. Il s'agit d'une aide à la décision permettant d'améliorer la cohérence des documents d'urbanisme en fonction des enjeux territoriaux et d'argumenter les choix retenus au profit du

public et des acteurs concernés. Elle participe à la transparence du processus décisionnel en facilitant la compréhension et l'appropriation des projets de documents d'urbanisme par le grand public.

Tout document d'urbanisme faisant l'objet d'une EES implique également la saisine de l'autorité environnementale pour avis. La mission d'autorité environnementale est exercée par le préfet de département dans le cas d'un PLU.

L'autorité environnementale rend un avis sur le document d'urbanisme, afin :

- d'éclairer le public au moment de l'enquête publique sur le projet de PLU ;
- de permettre à la collectivité qui l'approuvera de vérifier que les enjeux environnementaux ont été correctement appréciés et pris en compte et, le cas échéant, de le faire évoluer pour atténuer les incidences négatives.

I-3 La sensibilité du territoire

Les paysages :

La commune de Chaumont-en-Vexin se situe au cœur du site inscrit du Vexin français, région historique, naturelle et pittoresque, caractérisée notamment par un habitat traditionnel groupé au pied des buttes et dans les vallées. La pierre de pays à dominante grise lui confère une grande discrétion. Les constructions récentes, isolées ou en lotissement, dégradent progressivement l'équilibre esthétique existant, issu XVIII^e siècle.

La commune compte deux monuments historiques : l'église Saint-Jean-Baptiste, monument classé, et le château de Bertichères, monument inscrit.

Il convient également de signaler le projet de site classé de la butte de Montjavoult, situé à environ 10 km au sud-ouest de Chaumont-en-Vexin et qui peut être visible depuis Chaumont-en-Vexin, notamment depuis la RD 115 dans l'est de la commune.

La biodiversité :

Les enjeux écologiques sur la commune se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, intitulées :

- « Pelouse du Vivray à Chaumont-en-Vexin » à 1 km du projet ;
- « Cuesta d'Ile-de-France de Trie-Château à Bertichères, Bois de la Garenne » à 3,5 km du projet.

Les ZNIEFF ont pour objet d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. La présence d'une ZNIEFF sur le territoire communal est donc indicatrice d'enjeux environnementaux.

Les abords du ru du Moulinet, longeant le domaine au nord-ouest, sont identifiés comme zones à dominante humide par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie sur le territoire communal. Les zones à dominante humide sont des secteurs qui ont été pressentis comme pouvant abriter des zones humides, présentant un intérêt écologique ou hydrologique.

Le site Natura 2000 le plus proche du territoire communal est la zone spéciale de conservation (Directive « Habitats, faune, flore ») « Cuesta du Bray », située à plus de 10 km au nord de la commune.

L'eau :

La commune comprend un captage d'eau potable situé au nord du bourg. Le projet est situé en dehors des périmètres de protection de ce captage (environ 2 km).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie fixe pour les cours d'eau présents sur le territoire communal des objectifs de bon état global. Cela signifie que la qualité de l'eau devra être bonne, notamment d'un point de vue écologique et chimique à une date donnée. Le projet communal devra donc veiller à ne pas prendre de mesures pouvant empêcher l'atteinte de ces objectifs. L'objectif de bon état global est fixé à 2015 pour le ru du Moulinet et 2027 pour la Troësne.

II – Analyse du plan local d’urbanisme

II-1 Caractère complet du PLU :

La notice de présentation comprend :

- 1-I une présentation de l'objet de la révision simplifiée qui constitue également une présentation du projet ;
- 1-II un état initial de l'environnement ;
- 1-III une description des incidences possibles du projet sur l'environnement ;
- 2 les mesures envisagées pour réduire les incidences sur l'environnement ;
- 3 les rectifications apportées au dossier de PLU (zonage, règlement, PADD, rapport de présentation)
- 4 les méthodes pour évaluer les incidences de la révision simplifiée, le dispositif de suivi du PLU et le résumé non technique.

Cette note constitue l'exposé des motifs des changements apportés au rapport de présentation (R.123-2-1 CU). Elle est accompagnée d'une plaquette de présentation du schéma directeur de Rebetz, d'une étude d'impact environnemental du projet et d'un diagnostic environnemental provisoire.

Le dossier présente les éléments requis dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique, tels que cités à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- 1° Diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2, articulation avec les autres plans et programmes ;
- 2° Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- 3° Analyse des incidences notables sur l'environnement ;
- 4° Explication des choix retenus ;
- 5° Présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement ;
- 6° Dispositif de suivi des effets ;
- 7° Résumé non technique.

II-2 Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

La démarche d'évaluation environnementale est restituée à travers un rapport de présentation. S'agissant d'une EES, l'accent est particulièrement mis sur :

- la cohérence du PLU avec les autres plans-programmes ;
- l'état initial de l'environnement et l'analyse de son évolution ;
- la justification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard des objectifs de préservation de l'environnement ;
- la formalisation systématique de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'indication des mesures éventuelles destinées à éviter, réduire, compenser (ERC) les incidences négatives sur l'environnement induites par le document d'urbanisme ;
- la synthèse du rapport de présentation à destination du public sous la forme d'un résumé non technique.

Cohérence du PLU avec les autres plans-programmes

Ce point est abordé en partie 1-I (p. 15-16) ainsi que dans l'étude d'impact au chapitre VI. Il concerne la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie et avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Vexin-Thelle.

Le SCoT du Vexin-Thelle est en cours d'élaboration. Le projet de PADD met en avant la valorisation touristique du territoire comme vecteur de développement économique local et durable. Le projet entre dans cette dynamique.

La compatibilité avec le SDAGE est justifiée succinctement par la valorisation par le projet des deux fonds humides du domaine et par l'amélioration de la fonctionnalité du ru du Moulinet prenant sa source dans le domaine existant. Les abords du ru du Moulinet identifiés en zone à dominante humide dans le domaine sont actuellement dans la zone à urbaniser (1AUha) et signalés comme espace à préserver. La révision maintient ce zonage.

État initial de l'environnement

Ce point est traité dans la partie 1-II de la notice de présentation et dans le chapitre II de l'étude d'impact. L'état initial aborde les thématiques suivantes :

- topographie, occupation des sols ;
- sensibilités écologiques sur le site et à proximité : étude bibliographique des zonages environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000), continuités écologiques ;
- étude des masses d'eaux superficielles et souterraines, zones à dominante humide, captages d'eau, pressions sur la qualité et la quantité, liées à l'activité actuelle ;
- risques naturels et technologiques ;
- qualité de l'air ;
- paysage et patrimoine ;
- activité agricole.

L'état initial est proportionné aux enjeux du site au regard du projet. Il est alimenté de nombreuses cartes et photographies permettant de situer et évaluer correctement les enjeux. Il ressort que les principaux enjeux sont liés à la préservation des paysages, à la consommation d'espaces agricoles et à la gestion de l'eau.

Justification du projet au regard des objectifs de préservation de l'environnement

Ce point est abordé en partie 1-I. La révision simplifiée n°1 est justifiée par la volonté pour le golf de s'étendre afin de maintenir son rang dans un contexte concurrentiel à l'échelle nationale et européenne. En outre, le projet comprend un volet immobilier consistant en la commercialisation de 140 logements environ, répartis sur le domaine golfique, afin de permettre son financement.

Il est indiqué que le projet s'inscrit dans une logique de développement touristique et économique de Chaumont-en-Vexin et du Vexin-Thelle, notamment affichée dans le projet de SCoT du Vexin-Thelle.

En ce qui concerne la consommation d'espaces pour le logement, la maîtrise de l'étalement urbain étant un objectif du développement durable, la justification du volet immobilier au regard des objectifs de population de la commune n'a pas été apportée. Les objectifs démographiques et les disponibilités foncières de la commune (zones à urbaniser existantes) ne sont pas pris en compte dans la justification.

Pourtant, la révision simplifiée permet l'augmentation des zones à urbaniser pour le logement de 15,4 ha afin de créer 140 logements.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain, de justifier précisément le volet immobilier du projet, donc l'ouverture des 15,4 ha de zone 1AUha, au regard des objectifs de développement démographique de la commune, en prenant en compte les besoins en logements, les surfaces existantes à urbaniser pour le logement dans le PLU actuel, les questions de densité de logements, etc...

En outre, la répartition des 15,4 ha de nouvelles zones à urbaniser en onze zones dans le domaine golfique induit un mitage important du territoire par le logement, sur une grande surface globale (135 ha), comparable à la surface du bourg de Chaumont-en-Vexin. Ainsi, certains îlots d'habitations projetés (ex. zone 1AUha5) sont situés à presque 1 km de l'entrée actuelle du bourg sur la RD 115 et sont ainsi déconnectés du tissu urbain existant.

L'autorité environnementale recommande à la commune et au porteur du projet d'engager une réflexion sur la cohérence urbanistique et sur le choix des zones à urbaniser pour le logement liées au projet d'extension du domaine golfique, afin de prendre en compte le phénomène de mitage du territoire induit par le projet ainsi que les interconnexions avec le bourg.

L'accès au domaine se fera principalement par la RD 923 en prenant en compte le cône de vue sur le petit château de Rebetz, ce qui implique des aménagements sur l'axe et une requalification de l'entrée du bourg. Les résidents des parties nord accéderont au domaine par une entrée depuis la RD 115, nécessitant également un aménagement sur cet axe.

Analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement

Ce point est abordé en partie I-III et dans le chapitre III de l'étude d'impact.

a) Les milieux naturels :

Le domaine n'est concerné directement par aucun zonage signalant une sensibilité environnementale. Seule la partie Est aux abords du ru du Moulinet est en zone à dominante humide. Toutes les parcelles d'extension sont actuellement exploitées pour l'agriculture et ne présentent pas d'enjeu écologique fort. La ZNIEFF de type 1 « Pelouse du Vivray à Chaumont-en-Vexin », située à 1 km de la limite sud du projet, constitue la sensibilité la plus proche.

L'extension du golf impliquera un développement de la biodiversité (aménagements paysagers variés) et des habitats pour la faune par rapport aux parcelles agricoles actuelles.

Les abords du ru du Moulinet identifiés en zone à dominante humide sont signalés comme espaces à préserver dans le plan de zonage du PLU.

L'absence d'incidences sur le réseau de sites Natura 2000 est rapidement justifiée par l'éloignement du projet par rapport au site le plus proche et par la nature du projet.

L'analyse sur les milieux naturels est proportionnée aux enjeux.

b) Les zones agricoles :

La révision implique le basculement de 27 ha de zone agricole (A) en zone naturelle à vocation de loisirs (domaine golfique) et zone à urbaniser pour le logement (1AUha).

c) Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie :

Le projet a fait l'objet d'une réflexion approfondie sur la thématique du paysage, eu égard aux forts enjeux communaux, liés à la situation dans le site inscrit du Vexin français, au patrimoine bâti de la commune, à la dimension historique forte de la commune et du domaine de Rebetz.

Il est rendu compte de cette réflexion dans la « Plaquette de présentation du schéma directeur de Rebetz ». Celle-ci présente une étude du contexte paysager approfondie, faisant intervenir la dimension historique et alimentée de nombreuses illustrations (cartes historiques, schémas, photographies). L'étude porte sur le grand paysage, le bâti, l'architecture et la forme urbaine.

Les prises de vue présentées (p. 31 à 43) permettent d'avoir une bonne idée de l'aspect et du caractère actuels du site.

La description du projet et de son intégration dans le paysage (p. 57 à 84) permet d'avoir une vision de l'aspect du domaine projeté depuis l'intérieur.

Toutefois, la question de l'intégration du domaine et des habitats dans le territoire communal, notamment par rapport au tissu urbain existant et à la topographie générale, pourrait être approfondie. Une reproduction des prises de vues des pages 31 à 43 avec l'intégration d'un photomontage du domaine projeté pourrait permettre d'illustrer plus clairement l'intégration du projet dans le territoire communal et plus largement.

Certains points de vue à hauteur d'homme sur le site pourraient être ajoutés, comme une vue depuis la RD 115 sur les hauteurs dans l'Est de la commune ou depuis les hauteurs dans l'Ouest de la commune de Loconville, afin de pouvoir apprécier plus concrètement l'intégration du domaine et des habitations qu'il comprend, notamment en termes de topographie et de hauteurs des bâtiments, par rapport au bourg, à la butte de Chaumont-en-Vexin, voire à la butte de Montjavoult au loin.

L'autorité environnementale recommande, eu égard aux très forts enjeux de paysage et de patrimoine, d'approfondir l'étude de l'intégration du projet, notamment des habitations qu'il comprend, à l'échelle de la commune, afin notamment d'évaluer plus précisément la cohérence du projet immobilier dans le contexte local. Cet approfondissement pourrait également contribuer à la réflexion sur le choix des zones d'implantation d'habitations.

d) La gestion de l'eau :

Le projet est situé hors du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la commune.

Il est indiqué que l'alimentation en eau potable sera assurée par une connexion au réseau. La capacité du

forage d'eau potable de la commune est jugée suffisante (p. 28).

Concernant la gestion des eaux usées, il est indiqué qu'elles seront traitées par la station d'épuration communale. Cette station d'épuration est prévue pour 5 000 équivalent-habitants (EH) et la charge entrante actuelle est de 3 500 EH (p. 28). Les besoins supplémentaires étant estimés à 500 EH au maximum, le projet est compatible avec la capacité de la station. A noter toutefois que le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> indique que la charge entrante en 2012 est de 4 309 EH.

L'autorité environnementale recommande de vérifier cette donnée.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, le projet prévoit un réseau de noues végétalisées et de bassins participant à l'aménagement paysager du domaine.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante à ce stade, les impacts du projet sur les masses d'eaux souterraines et superficielles, en termes de qualité (pollutions) et de quantité (prélèvements) dans les parties II.10.3 et II.10.4, à partir des données de fonctionnement actuel du golf et des activités agricoles sur les parcelles objet de l'extension.

e) Les risques :

L'emprise du projet n'est pas concernée par des risques naturels ou technologiques notables. La problématique des ruissellements sur le rebord du plateau de Thelle sera prise en compte par les aménagements paysagers et hydrauliques envisagés sur le site (talus, fossés, noues, bassins...)

Présentation des mesures pour éviter, réduire, compenser (ERC) les incidences sur l'environnement du projet de PLU

Cette partie est traitée dans le chapitre 2.

Les impacts n'étant jugés notables que sur les paysages et sur la consommation d'espaces agricoles, cette partie ne concerne que ces deux thématiques. En ce qui concerne les paysages, les mesures sont intégrées à la réflexion sur l'intégration du projet et des habitations dans le domaine. Elles consistent en des prescriptions architecturales pour les habitats, notamment en fonction de la situation et de la topographie et en un déploiement important de la strate végétale à l'intérieur et sur les franges.

La consommation d'espaces agricoles donnera lieu à des compensations financières au profit de l'installation de jeunes agriculteurs.

Suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Il est proposé quelques indicateurs de suivi :

- en appui avec le porteur du projet, observation de l'évolution de la faune et de la flore locales au sein du site aménagé et étendu ;
- vérification in situ et avec le gestionnaire des réseaux, d'une bonne prise en compte de la gestion de l'eau ;
- vérification in situ de la maîtrise des nuisances liées à l'activité golfique sur le voisinage ;
- vérification du respect des dispositions réglementaires relatives au nombre, à la localisation, au gabarit et à l'implantation des constructions à usage d'habitation envisagées au regard des accompagnements paysagers à réaliser pour faciliter leur insertion au site ;
- vérification, auprès des exploitants agricoles concernés, du maintien de conditions d'accès aux champs suffisantes et adaptées, en ce qui concerne les terrains cultivés jouxtant le domaine golfique étendu.

Résumé non technique

Le résumé non technique (p. 40 et 41) doit pouvoir être lu de manière indépendante et rendre compte de la totalité du rapport.

L'autorité environnementale recommande de développer le résumé non technique sur les parties concernant les incidences de la révision simplifiée sur l'environnement, et d'apporter des illustrations facilitant la compréhension du projet.

D'une manière générale, la lecture du document est aisée et permet une bonne compréhension du projet.

Après examen du projet de plan local d'urbanisme, l'autorité environnementale recommande :

- de justifier précisément l'ouverture des 15,4 ha de zones à urbaniser pour le logement (1AUha), au regard des objectifs de développement démographique de la commune, en prenant en compte les besoins en logements, les surfaces existantes à urbaniser pour le logement dans le PLU actuel, les questions de densité de logements, etc... ;
- d'engager une réflexion sur la cohérence urbanistique et sur le choix des zones à urbaniser pour le logement, qui sont liées au projet d'extension du domaine golfique, afin de prendre en compte le mitage du territoire induit par le projet ;
- d'approfondir l'étude de l'intégration du projet, à l'échelle de la commune, afin notamment d'évaluer plus précisément la cohérence du projet immobilier dans le contexte local. Cet approfondissement pourrait également contribuer à la réflexion sur le choix des zones d'implantation des habitations ;
- de développer le résumé non technique sur la partie concernant les incidences de la révision simplifiée sur l'environnement, et d'apporter des illustrations facilitant la compréhension.

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 10 Mars 2014

Service Economie Agricole

Secrétariat de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles

COURRIER REÇU LE

11 MAR. 2014

CHAUMONT-EN-VEXIN
60240

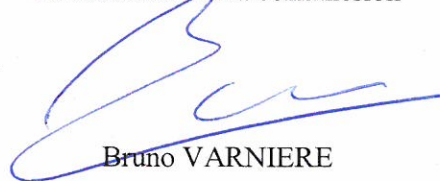
RECOMMANDE AVEC A.R. 1A 080 582 6052 0

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles qui s'est réuni le 20 Février 2014 pour examiner la déclaration de projet de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le secrétaire de la commission



Bruno VARNIERE

Monsieur Pierre RAMBOUR
Maire
B.P. 54
F 60240 CHAUMONT EN VEXIN



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Décision de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

du 20 février 2014

Projet de révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Chaumont en Vexin

La commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Oise

Aux termes du procès-verbal et de la décision prise lors de la commission en date du 20 février 2014, sous la présidence de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental adjoint des territoires, représentant le préfet ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-1-2 ; L.122-7 ; L.123-6 ; L.123-9 ; L.124-1-2 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010 et notamment son article 51,

Vu le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 précisant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 modifiant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu la demande présentée le 3 février 2013 par la commune de Chaumont-en-Vexin concernant la révision simplifiée n°1 du PLU de la commune,

Vu les éléments d'analyse sur le projet, présentés par la direction départementale des territoires de l'Oise,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Sylvie PIERRARD, représentant le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

CONSIDERANT :

- que la commune de Chaumont en Vexin appartient à la Communauté de communes du Vexin Thelle,
- que la commune n'est pas couverte par un SCOT,
- que le projet est considéré d'intérêt général à l'échelle locale,
- que l'agriculture occupe un peu plus de 58 % de la surface de la commune,

- que le projet prévoit la contribution d'un volet immobilier,
- que le projet prévoit l'intégration de secteurs 1AUh pour une superficie de 15 ha.

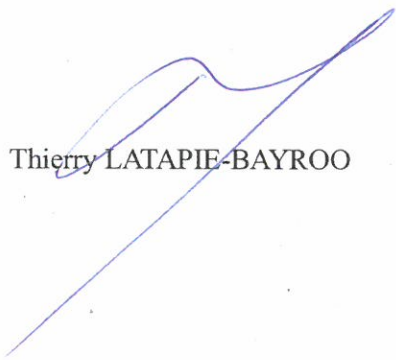
La discussion s'engage avec les membres de la commission. Il est précisé que le projet a fait l'objet d'une étude environnementale. La commission s'interroge sur la consommation de l'espace agricole et le blocage d'une telle zone par la dispersion des zones 1 AUha. Il est également évoqué le problème de densification de l'habitat si l'activité golfique ne fonctionnait pas. Sans remarque complémentaire des membres de la commission. Le Président propose de soumettre le dossier au vote : 6 votes contre, 1 vote en abstention, 5 votes pour.

La commission donne un avis défavorable, au projet de révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de CHAUMONT EN VEXIN.

Pour les motifs suivants : consommation excessive des espaces agricoles, mitage de l'espace par le pastillage des zones 1 AUha.

À Beauvais, le 20 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Président de la commission départementale
de la consommation des espaces agricoles



Thierry LATAPIE-BAYROO



M A I R I E D E

CHAUMONT-EN-VEXIN

Envoyé en préfecture le 07/01/2015

Reçu en préfecture le 07/01/2015

Affiché le

SLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de L'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de CHAUMONT-EN-VEXIN

REVISION SIMPLIFIEE DU P.L.U.

ARRETE DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 123-19;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/06/2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/12/2012 prescrivant la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens en date du 04 décembre 2014 désignant le Commissaire-Enquêteur;

Vu le dossier de révision simplifiée à soumettre à l'enquête publique;

ARRETE

Article 1er: Il sera procédé à une enquête publique sur la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 06 juin 2006 et modifié le 15 décembre 2010 pour une durée de 32 jours, soit du 02 février au 5 mars 2015.

Article 2 : Cette révision simplifiée porte sur le point suivant :

- réalisation d'une opération présentant un intérêt général (création d'emplois directs et indirects, développement économique et touristique, etc.) notamment pour la commune et la communauté de communes du Vexin Thelle, qui consiste au développement du golf de Rebetz.

Article 3 : Monsieur Jacques BERTIN domicilié à Beauvais (60000), exerçant la profession d'ingénieur spécialisé (ER), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Dominique LAMI, ingénieur électricien, domicilié à Beauvais, a été désigné commissaire enquêteur suppléant par Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie pendant 32 jours consécutifs du 2 février au 5 mars 2015 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera audit registre.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes qui demandent à être entendues. Il les recevra à la mairie, les

- lundi 2 février 2015 de 9h00 à 11h00 ;
- samedi 21 février 2015 de 10h00 à 12h00 ;
- jeudi 5 mars 2015 de 15h30 à 17h30.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune le dossier avec son rapport comportant ses conclusions motivées.

Une copie de ce rapport et des conclusions sera adressée au Préfet, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif.

Article 7 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat;

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les journaux désignés ci-après :

- Le Parisien
- Le Courrier Picard

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et autres lieux fréquentés par le public et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, 15 jours au minimum avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Un exemplaire des journaux dans lesquels auront été publiés les avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la 1ère insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la 2ème insertion.

Article 9 : Le présent arrêté sera adressé:

- au commissaire enquêteur,
- au sous-préfet.

Fait à Chaumont en Vexin, le 6 janvier 2015

LE MAIRE



Pierre RAMBOUR



République Française - Département de l'Oise - Canton de Chaumont en Vexin
MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mai 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Membres en exercice	Membres présents	Suffrages exprimés
23	15	19
Date de convocation : 12 mai 2015		

L'an deux mille quinze et le vingt et un mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Chaumont en Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire.**

Présents : Mesdames BERTHIER, CEGALERBA, CUYPERS, LAMARQUE, PAGANOTTO, SPILMONT
Messieurs DETREE, DUVIVIER, GERAUD, GILLOUARD, HARROIS, HUCHER, MORAND, RAMBOUR, RAYNAL

Pouvoirs : Mr MAHE à Mr HARROIS, Mme PELLE à Mr RAMBOUR, Mr RETHORE à Mr MORAND, Mr MEDICI à Mr RAYNAL

Absentes excusées : Mme DUPONT, Mme MOREAU, Mme PAN

Absente : Mme GOITA

Secrétaire de Séance : Mr MORAND Philippe

N° / 2015_37

Objet : Révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme- Ajustements proposés au PLU avant son approbation

Monsieur le Maire,

Rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été élaboré - précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, mais que préalablement à son approbation il y a lieu d'apporter quelques rectifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique.

Présente la proposition d'ajustements qui consistent

- à réduire légèrement l'emprise du sous-secteur 1AUha2 dans sa partie la plus proche de la RD923,
- à ajouter une trame « Espace boisé à créer » sur le sous-secteur 1AUha3,
- à compléter les dispositions de l'article 11 de la zone 1AUh, pour le secteur 1AUha, en ce qui concerne :
 - la largeur des constructions qui sera de 2/3 maximum de la longueur,
 - les matériaux des constructions à usage d'habitation qui devront retrouver des similitudes avec les bâtiments anciens de la commune,
 - l'interdiction de la couleur bleue sur les ouvertures et des portes d'entrée avec imposte en demi-lune,
 - les vérandas qui ne seront en aucun cas en façade principale ou côté espace public,
 - les clôtures qui seront végétales doublées, le cas échéant, par un grillage plastifié situé à l'intérieur du terrain et non visible depuis l'extérieur.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu la délibération municipale en date du 20 décembre 2012 prescrivant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population,

Vu la réunion d'examen conjoint en date du 20 novembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2015 tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis émis par les personnes publiques

Vu l'arrêté municipal du 6 janvier 2015 mettant le projet de révision simplifiée n°1 du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 2 février 2015 au 5 mars 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 avril 2015,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU révisé soumis à l'enquête publique

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal après avoir délibéré

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme révisé soumis à l'enquête publique

Décide à l'unanimité :

- d'apporter les ajustements demandés dans les conclusions du rapport d'enquête publique suite au courrier du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, qui consiste à :

- réduire légèrement l'emprise du sous-secteur 1AUha2 dans sa partie la plus proche de la RD923, à ajouter une trame « Espace boisé à créer » sur le sous-secteur 1AUha3,
- à compléter les dispositions de l'article 11 de la zone 1AUh, pour le secteur 1AUha, en ce qui concerne :
 - ✓ la largeur des constructions qui sera de 2/3 maximum de la longueur,
 - ✓ les matériaux des constructions à usage d'habitation qui devront retrouver des similitudes avec les bâtiments anciens de la commune,
 - ✓ l'interdiction de la couleur bleue sur les ouvertures et des portes d'entrée avec imposte en demi-lune,
 - ✓ les vérandas qui ne seront en aucun cas en façade principale ou côté espace public,
 - ✓ les clôtures qui seront végétales doublées, le cas échéant, par un grillage plastifié situé à l'intérieur du terrain et non visible depuis l'extérieur.

en vue de l'approbation de la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Fait à Chaumont en Vexin, le 22 mai 2015

Pour extrait certifié conforme

- Le Maire

Pierre RAMBOUR



MAIRIE DE CHAUMONT EN VEXIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mai 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Membres en exercice	Membres présents	Suffrages exprimés
23	15	19
Date de convocation : 12 mai 2015		

L'an deux mille quinze et le vingt et un mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Chaumont en Vexin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Pierre RAMBOUR, Maire.**

Présents : Mesdames BERTHIER, CEGALERBA, CUYERS, LAMARQUE, PAGANOTTO, SPILMONT
Messieurs DETREE, DUVIVIER, GERAUD, GILLOUARD, HARROIS, HUCHER, MORAND, RAMBOUR, RAYNAL

Pouvoirs : Mr MAHE à Mr HARROIS, Mme PELLE à Mr RAMBOUR, Mr RETHORE à Mr MORAND, Mr MEDICI à Mr RAYNAL

Absentes excusées : Mme DUPONT, Mme MOREAU, Mme PAN

Absente : Mme GOITA

Secrétaire de Séance : Mr MORAND Philippe

N° / 2015_38

Objet : Révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme - APPROBATION

Monsieur le Maire,

Rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une révision simplifiée - précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, que préalablement à son approbation des ajustements mineurs, suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique, ont été apportés par délibération du conseil municipal de ce jour

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants, L. 123-13,

Vu la délibération municipale en date du 20 décembre 2012 prescrivant la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme approuvé le 6 juin 2006, et fixant les modalités de la concertation,

Vu la réunion d'examen conjoint en date du 20 novembre 2014,

Vu les avis émis par les personnes publiques,

Vu l'arrêté municipal du 6 janvier 2015 mettant le projet de révision simplifiée n°1 du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 2 février 2015 au 5 mars 2015,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2015,

Vu le bilan définitif de la concertation présenté par le Maire,

Vu la délibération en date du 21 mai 2015 apportant des ajustements mineurs au dossier de révision simplifiée n°1 du PLU,

Considérant que le projet de révision simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- d'approuver la révision simplifiée n°1 du PLU tel qu'elle est annexée à la présente délibération

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé et ainsi révisé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire

- à la date de réception de l'acte concerné en Préfecture, la commune étant couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

Fait à Chaumont en Vexin, le 22 mai 2015
Pour extrait certifié conforme



Pierre RAMBOUR